

DIRECTIVE N°04-0004/C-CREE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'EAU POTABLE EN REPUBLIQUE DU MALI.

Le Conseil,

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 00-020 /P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la loi N° 00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la loi N° 00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N° 00-183 /P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 00-020 /P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la loi N° 00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N° 00-185 /P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N° 01-450 /P-RM du 24 septembre 2001 portant nomination des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau et ses décrets modificatifs subséquents ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public de l'Eau Potable à la société EDM S.A. ;

Vu les Directives N°03-0006/C-CREE et N°03-0007/C-CREE du 1^{er} décembre 2003 relatives respectivement à la suspension temporaire de la clause d'indexation prévue à l'article 54 du Contrat de Concession du service public de l'électricité et de la clause d'indexation prévue à l'article 28 du Cahier des Charges du Contrat de Concession du service public de l'eau potable ;

Vu les Décisions N° 04-0001/C-CREE et N° 04-0002/C-CREE respectivement du 28 février et du 6 mai 2004 relatives à la prorogation du délai de suspension des clauses d'indexation prévues aux articles 54 du Contrat de Concession du service public de l'électricité et 28 du Cahier des Charges du Contrat de l'eau potable ;

Après délibération en sa séance du 18 mai 2004 ;

Pouvoirs de la Commission de Régulation

Considérant que la Commission de Régulation est responsable de la régulation du secteur de l'eau ; que plus particulièrement, la CREE est dotée des pouvoirs suivants:

1.La Commission de Régulation veille à l'application de la politique tarifaire et est chargée de la régulation du service public de l'eau potable dans les centres urbains (article 4 de l'Ordonnance N° 00-020 /P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable) ;

2.La Commission de Régulation est compétente pour définir les critères en fonction desquels les tarifs doivent être révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution des conditions d'investissement et d'exploitation (article 35.4 de l'Ordonnance N° 00-020 /P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable) ;

3.La Commission de Régulation approuve les grilles tarifaires qui lui sont présentées par les opérateurs avant leur mise en application sous peine de nullité de celles-ci et peut, de sa propre initiative, suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative (article 4.3 de l'Ordonnance N° 00-021 /P - RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

4.La Commission de Régulation est chargée du contrôle des actes posés par les opérateurs dans le cadre de la loi, des décrets et des conventions en ce qui concerne le respect des obligations du Maître d'ouvrage et des opérateurs, de la politique tarifaire, de la qualité du service fourni aux usagers et des principes de la concurrence (article 4. 4 de l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

5.La Commission de Régulation peut poser, dans le cadre de ses pouvoirs, tous les actes nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau potable (article 4.7 de l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;

6.La Commission de Régulation, dans l'exercice de ses attributions est dotée de pouvoirs d'enquête et d'investigation, ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction, notamment à l'égard des opérateurs qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du secteur (articles 5 et 6 de l'Ordonnance N° 00-021 /P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau).

Considérant que le Contrat de Concession du service public de l'eau potable conclu entre la République du Mali et EDM S.A. le 21 novembre 2000 contient une clause d'indexation automatique des tarifs; que le Contrat de Concession prévoit que le Concessionnaire se conforme strictement aux Directives de la Commission de Régulation en matière tarifaire ;

Considérant que la formule d'indexation est prévue à l'annexe 3 du Cahier des Charges du service public de l'eau potable, lui-même annexé au Contrat de Concession du service public de l'eau ;

Considérant que l'indice E_n de la formule d'indexation de l'eau reflète le coût de l'électricité dans la formule d'indexation du prix moyen de l'eau potable ; que, partant, l'indexation du prix moyen de l'électricité a une incidence sur l'indexation du prix moyen de l'eau potable ;

Considérant, par ailleurs, que l'application pratique de la clause d'indexation soulève d'extrêmes difficultés; que les seules applications qui aient été données à cette clause par les parties ont requis la conclusion entre elles d'accords spécifiques ; que pour l'année 2001, l'application de cette clause a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 20 avril 2001; que les parties (à savoir le Maître d'ouvrage et EDM S.A.) ont chacune reconnu les difficultés, voire l'impossibilité d'application de cette clause d'indexation; que c'est ce qui ressort, notamment du protocole d'accord signé le 20 avril 2001 qui dispose que *«les parties s'engagent à poursuivre les discussions pour revoir l'ensemble des formules d'indexation (y compris celles applicables après l'arrivée de l'énergie de Manantali) et à s'entendre sur les valeurs des paramètres et indices à appliquer à partir de janvier 2002" ;*

Intérêt des usagers

Considérant que l'application de la clause d'indexation telle que prévue au Contrat de Concession a un impact direct et immédiat sur les usagers du service public de l'eau potable; qu'en effet elle donne lieu à une augmentation des tarifs de détail ou à compensation payée par l'Etat du Mali ; que pour la seule année 2001, les tarifs de l'eau potable auraient dû augmenter de 15,7%; que cette augmentation s'est traduite, dans les faits, par une augmentation de 10%, le solde ayant fait l'objet d'un accord pour la compensation de EDM SA par l'Etat du Mali ;

Considérant que la Commission a donné aux parties plus de trois mois pour renégocier leur clause d'indexation en suspendant l'application de la clause d'indexation par l'adoption de la décision N° 03 -0006/C-CREE du 1^{er} décembre 2003 et de la Décision N° 04-0001/C-CREE du 28 février 2004 ;

Considérant que les parties au Contrat n'ont pu se mettre d'accord sur la modification ou l'actualisation de la formule ; qu'elles n'ont pu se mettre d'accord sur de nouvelles conditions de fixation des tarifs pour 2004 ;

Considérant, par ailleurs, que cette incapacité des parties à s'entendre sur l'interprétation à donner à la clause d'indexation est, ne fût-ce que pour partie, à l'origine de la non-réalisation des investissements en infrastructure auxquels EDM-S.A. s'était engagée en vertu du Contrat de Concession ;

Considérant, par conséquent, que la clause d'indexation cause aux consommateurs un préjudice significatif ;

EDICTE :

Article 1

Les tarifs de consommation hors TVA de l'eau, ainsi que les barèmes des avances sur consommation et les redevances mensuelles pour location et entretien des compteurs sont révisés conformément aux tableaux O_1 , O_2 , O_3 et O_4 ci-après annexés.

Article 2

Les tarifs tels qu'arrêtés par la présente Directive sont applicables dans toutes les localités urbaines de la République du Mali par la société Energie du Mali S.A.

Article 3

Toute infraction à la présente Directive est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente Directive, qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'application des clauses contractuelles d'indexation et de compensation au titre de l'année 2004, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004 et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 19 Mai 2004

Le Président de la Commission

Moctar TOURE

TARIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE								
TABLEAU O1								
			Tarifs 2003	Tarifs 2004	TVA	Tarifs 2004	Tarifs 2003	Variation
	TRANCHES		hors TVA et	hors TVA	en %	avec TVA	avec TVA et	en %
			hors redevance			(1)	redevance (2)	(1)-(2)
TARIF GENERAL A 3 TRANCHES								
	Tranche 1 : 0-20 m3 par mois		122	113	0	113	122	-7%
	Tranche 2 : 21-60 m3 par mois		322	301	18	355	382	-7%
	Tranche 3 : 61 m3 par mois et au delà		549	512	18	604	650	-7%
TARIF BORNES FONTAINE								
	Tranche unique		122	113	0	113	122	-7%
Le tarif 2004 comprend la redevance de régulation, évaluée à 1% du chiffre d'affaires								
TABLEAU O2								
			TARIFS INDUSTRIES ET GROS CONSOMMATEURS					
	Tranche unique		322	324	18	382	382	0%
	Prime fixe par mois		56 582	56 582	18	66 767	66 767	0%
N.B : La TVA au taux de 18% est facturée en sus sauf sur l'avance sur consommation et les 20 premiers m3 du tarif général et du tarif borne fontaine								
Le tarif 2004 comprend la redevance de régulation, évaluée à 1% du chiffre d'affaires								

TABLEAU O3						
REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION ET ENTRETIEN						
DES COMPTEURS EAU						
	Barèmes	Barèmes		Barème 2004	Barèmes 2003	Variation
Diamètres des compteurs	2003 hors TVA	2004 hors TVA	TVA	avec TVA	avec TVA	en %
	TVA	TVA		(1)	(2)	(1)-(2)
15 mm	581	581	18%	686	686	0%
20 mm	1 551	1 551	18%	1 830	1 830	0%
25 mm	1 939	1 939	18%	2 288	2 288	0%
30 mm	2 520	2 520	18%	2 974	2 974	0%
40 mm	5 042	5 042	18%	5 949	5 949	0%
50 mm	7 762	7 762	18%	9 159	9 159	0%
60 mm	12 604	12 604	18%	14 872	14 872	0%
80 mm	19 389	19 389	18%	22 879	22 879	0%
100 mm	31 024	31 024	18%	36 608	36 608	0%
TABLEAU O4						
BAREME DES AVANCES						
SUR CONSOMMATION "EAU"						
	Barèmes					
Diamètres des compteurs	2003	2004	Variation en %			
15 mm	7 678	7 678	0%			
20 mm	10 238	10 238	0%			
25 mm	41 592	41 592	0%			
30 mm	49 909	49 909	0%			
40 mm	66 544	66 544	0%			
50 mm	83 181	83 181	0%			
60 mm	99 816	99 816	0%			
80 mm	133 089	133 089	0%			
100 mm	166 361	166 361	0%			
BORNES FONTAINES	135 725	135 725	0%			
L'avance sur consommation n'est assujettie ni à la TVA						
ni à la redevance						